



Arrêt

**n° 142 938 du 9 avril 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 décembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») en application de l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ; il a été introduit le 12 novembre 2013 sous l'intitulé et la teneur d'un recours en suspension et en annulation.

3. Dans la présente affaire, la requérante, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), a introduit une première demande d'asile en Belgique le 29 novembre 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoquait ; elle soutenait avoir refusé de se soumettre à la décision de ses parents qui voulaient la faire « revenir » à sa foi d'origine, à savoir l'islam, et la contraindre à épouser un musulman ; elle ajoutait qu'après avoir fui le domicile familial, elle avait été menacée par des jeunes voyous qui l'avaient déjà agressée sexuellement, par ses parents et par le musulman qu'elle avait refusé d'épouser. Le Conseil, par son arrêt n° 106 152 du 28 juin 2013, a confirmé cette première décision. La requérante n'a pas introduit de recours au Conseil d'Etat contre cet arrêt.

La requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 25 octobre 2013. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente ; elle étaye sa nouvelle demande par le dépôt de divers documents, à savoir la lettre du 25 octobre 2013 par laquelle elle a introduit sa seconde demande d'asile, la photocopie d'un certificat médical du 10 février 2010, celle d'une convocation du 12 novembre 2012 au nom de son frère ainsi que les photocopies de trois convocations au nom de son oncle, datées des 12 novembre 2012, 3 décembre 2012 et 19 novembre 2013.

4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et, partant, de la crainte de persécution et du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'apparition ou de la présentation par la partie requérante de nouveaux éléments « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celle-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi]* ».

5. Le Commissaire adjoint estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15

décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il ne prend pas en considération sa seconde demande d'asile.

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

7. A titre préliminaire, le Conseil souligne que la partie requérante n'a réservé aucune suite au courrier que le greffe lui a adressé le 1^{er} septembre 2014 en application de l'article 26, §1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, et qui l'invitait à introduire une nouvelle requête en vue du traitement de celle-ci selon la procédure du plein contentieux, conformément au prescrit de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 (dossier de la procédure, pièce 4). En conséquence, le Conseil est tenu de se prononcer sur la base de la requête initialement introduite le 12 novembre 2013, laquelle, en application de l'article 26, §3, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 10 avril 2014, « est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 », soit à un recours de plein contentieux.

8. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque également la violation du « principe d'une bonne administration », du devoir de minutie et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »).

8.1 S'agissant des quatre convocations qu'elle a produites, la partie requérante reproche d'abord au Commissaire adjoint de considérer qu'il s'agit de photocopies dont l'authenticité ne peut pas être vérifiée (requête, page 4).

Le Conseil ne peut que constater que la décision ne comporte pas un tel motif : elle se borne, en effet, à relever qu'il s'agit « de copies sur lesquelles le cachet apposé est illisible ». Cet argument manque donc en fait.

Pour le surplus, la partie requérante n'avance aucun élément permettant d'établir un lien entre ces documents et les faits qu'elle invoque.

8.2 Ensuite, la partie requérante fait valoir qu'elle n'a déposé le certificat médical du 10 février 2010 (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 13/1) que lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile à l'Office des étrangers le 25 octobre 2013 parce qu'elle venait seulement de le recevoir (requête, page 4) ; elle estime en outre que « les affirmations de la partie adverse selon lesquelles le document médical dont question n'aurait pas été rédigé à la date indiquée et qu'il aurait été fait pour les besoins de la cause ne reposent sur aucun élément de preuve sérieux si ce n'est à des suppositions [...] » (requête, page 5).

Le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer qu'en relevant « qu'une petite note située à la fin du certificat [médical] mentionne que des personnes sont venues [...] chercher [la requérante] vers 1 heure vingt du matin et que par conséquent le médecin a autorisé [...] [sa] sortie, [...] [...] [c]ette note tend à répondre à l'argument du Commissariat général qui dans le cadre de [...] [la] première demande d'asile relevait la rapidité de [...] [sa] sortie au regard de l'agression subie » et que dès lors cet « élément donne à penser que ce certificat n'a pas été rédigé à la date indiquée et qu'il a été fait pour les besoins de la cause ». Le Conseil souligne d'ailleurs que cette conclusion est renforcée par la constatation que, dès lors qu'il résulte du certificat que le médecin qui l'a rédigé a reçu et examiné la requérante le 10 février 2010 à 19 heures 35 et qu'il a autorisé sa sortie à 1 heure 20 du matin, ce document devrait être daté du 11 février 2010 et non du 10 février 2010.

Par ailleurs, la requérante, qui se borne à avancer qu'elle n'aurait pas hésité à produire le certificat médical « à temps si elle l'avait reçu avant » (requête, page 4), n'explique pas sérieusement pour quelle raison elle n'a déposé ce document que lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile le 25 octobre 2013 alors qu'il date de février 2010, soit trois ans avant son audition de février 2013 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 5), et ce d'autant plus que le certificat mentionne expressément qu'il « est remis en main propre pour faire valoir ce que de droit ».

9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne présente à l'appui de sa seconde demande aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que lui-même n'en dispose pas davantage.

10. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, la partie requérante ne dépose pas d'élément nouveau susceptible d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où elle est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

11. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil estime que le fait de refuser de prendre en considération la seconde demande d'asile de la requérante pour les motifs indiqués dans la décision, ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition. Par ailleurs, le refus de prendre en considération une demande d'asile multiple ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil. Le moyen n'est donc pas fondé.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, le Conseil estime qu'aucun nouvel élément n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 et qu'il n'y a dès lors pas lieu de prendre en considération sa seconde demande d'asile.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée, ni de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui accorder la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE